

Paris, le 14 octobre 2020

Direction des politiques  
familiale et sociale

Circulaire n° 2020 - 010

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
Caisses d'allocations familiales,

**Objet : Le soutien de la branche Famille aux Foyers de jeunes travailleurs**

**Synthèse**

Dans le cadre des objectifs inscrits dans la Cog 2018-2022, la présente circulaire révisé les critères de délivrance de la Prestation de service Fjt dans une perspective d'adaptation aux évolutions des situations de jeunesse et aux besoins des gestionnaires.

Ces évolutions consistent notamment à :

- articuler le projet socio-éducatif des Fjt autour des orientations pour la jeunesse de la branche Famille ;
- adopter un socle de publics cibles (les jeunes en insertion sociale et professionnelle qu'ils soient salariés, en apprentissage, en formation ou stage ou en recherche d'emploi) et limiter l'accueil des jeunes concernés par un conventionnement par un tiers (Aide sociale à l'enfance, Protection judiciaire de la jeunesse) à 15 % du public accueilli (au lieu de 10 % auparavant) ;
- intégrer les lits conventionnés à l'allocation de logement temporaire (Alt) dans l'assiette de calcul de la prestation de service Fjt afin d'améliorer l'accueil des jeunes sans ressources en Fjt ;
- maintenir une exigence de niveau III tout en laissant la possibilité aux Fjt de recourir à d'autres types de diplômes.

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier,  
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources,

Dans le cadre de la politique jeunesse de la branche Famille, l'accès au logement des jeunes constitue un enjeu central.

Le soutien de la Branche au logement des jeunes vise deux ambitions fortes :

- l'accès aux droits des jeunes en matière de logement et leur accès à l'autonomie ;
- l'allègement des charges pesant sur les parents lors de la décohabitation de leur enfant, dans une logique de suppléance familiale.

Les aides au logement versées par les Caf sont le premier levier d'accompagnement des jeunes dans leurs parcours d'accès au logement avec plus d'un million de jeunes âgés de moins de 25 ans bénéficiaires chaque année.

Les foyers de jeunes travailleurs (Fjt) constituent un second levier d'intervention. Ils accueillent des jeunes âgés de 16 à 25 ans en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle. Par le biais d'un accompagnement socio-éducatif visant à favoriser leur accès à un logement autonome, les Fjt contribuent à faciliter le passage des jeunes vers l'âge adulte, en favorisant leur décohabitation. Près de 200 000 jeunes sont accueillis chaque année dans les Fjt.

La Cog 2018-2022 réaffirme l'engagement de la branche Famille à accompagner les jeunes dans leur parcours d'autonomie résidentielle :

- en apportant son soutien à la création de lits supplémentaires en Fjt par le biais de la prestation de service « Fjt » ;
- en révisant, par la présente circulaire, les critères de délivrance de la Ps Fjt dans une perspective d'adaptation aux évolutions des situations de jeunesse et aux besoins des gestionnaires.

L'évolution des situations de jeunesse depuis la circulaire 2006-075 du 22 juin 2006 et celle de la place du logement des jeunes dans leur parcours résidentiel ont mis en évidence la nécessité de réinterroger le projet porté par les Fjt afin que l'accueil en Fjt soit mieux adapté aux besoins des jeunes, notamment les plus fragiles d'entre eux.

En effet, si entre 16 et 25 ans les jeunes sont particulièrement exposés aux situations de vulnérabilité du fait même du caractère non-linéaire de leurs parcours (alternance entre périodes d'emploi, d'étude etc.), certaines situations requièrent une attention particulière (jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, jeunes en situation de monoparentalité, jeunes en situation de handicap, jeunes sans ressources en recherche active d'emploi, etc.).

Pour ces jeunes, l'accueil en Fjt constitue un réel vecteur de stabilisation de leurs parcours et un tremplin à leur insertion sociale et professionnelle. Au-delà de leur fonction « logement », ces structures proposent un accompagnement global des jeunes vers l'autonomie.

Afin de soutenir au mieux l'accueil de ces jeunes dans les Fjt, la Cnaf a engagé une concertation avec des représentants des Caf, les administrations centrales en charge du logement des jeunes et les partenaires associatifs représentants du secteur, afin de proposer une évolution des critères d'attribution de la Ps pour qu'elle soit plus en phase avec les besoins des jeunes et des gestionnaires. Le calcul de la Ps demeure inchangé.

**La présente circulaire remplace la circulaire 2006-075** diffusée le 22 juin 2006. Elle s'accompagne d'un guide national et de deux référentiels de la fonction socioéducative et des personnels associés, ainsi que d'un dossier-type de demande d'agrément. Ces différents éléments visent à fournir un nouveau cadre de référence aux démarches d'agrément des projets socioéducatifs réalisées par les équipes d'action sociale des Caf.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Frédéric Marinacce**

## **1 Cadre réglementaire et partenarial des Foyers de jeunes travailleurs**

### **1.1 Définition et objet social des Fjt**

Selon le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs, les Fjt « *accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 25 ans* ». Ils « *mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent* ».

Les Fjt doivent mettre en œuvre :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

### **1.2 Les Fjt doivent respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles (Casf) et du code de la construction et de l'habitat (Cch)**

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (Fjt) sont soumis à une double réglementation : ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (article L312-1-Casf) en leur qualité d'établissements médico-sociaux et du code de la construction et de l'habitat (articles L633-1 et R351-55) en leur qualité de logements-foyers / résidences sociales.

#### **➤ Le statut d'établissement médico-social**

Les Fjt sont des établissements médico-sociaux. Ils relèvent ainsi des dispositions du Casf en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, de qualification des personnels de direction, d'évaluation interne et externe, de contrôle et de fermeture (loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et textes d'application<sup>1</sup>).

Depuis 2015, les procédures d'autorisation des Fjt sont définies par un décret et une instruction<sup>2</sup>. Les Fjt doivent être autorisés par le Préfet de Département, dans le cadre d'une procédure d'appel à projets<sup>3</sup>, pour pouvoir accueillir des jeunes, exercer leur activité et percevoir des financements publics (notamment des Caf).

---

<sup>1</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

<sup>2</sup> Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

<sup>3</sup> Après une période de vide juridique, l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a rétabli la compétence des Préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs.

## ➤ **Le statut de résidence sociale**

Les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales dans les conditions prévues par le Cch<sup>4</sup>.

Cet agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est délivré par le Préfet de région si l'organisme exerce une activité sur plusieurs départements ou par le Préfet de département s'il n'intervient que dans un seul département. Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelables.

### **1.3 L'inscription des Fjt dans les politiques locales de l'habitat et du logement**

Le logement des jeunes et l'offre Fjt s'inscrivent dans les politiques locales de l'habitat et du logement et figurent au sein des différents outils programmatiques tels que les Plans départementaux pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (Pdahlpd), les programmes locaux pour l'habitat (Plh) et les plans locaux d'urbanisme (Plu et Plui).

## **2 Objectifs et modalités d'attribution de la Ps « Foyers de jeunes travailleurs »**

### **2.1 La Prestation de service « Fjt » vise le soutien à la mise en place d'une fonction socioéducative qualifiée au sein des Fjt**

L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisés par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation. Cette fonction s'inscrit dans le cadre d'un projet socioéducatif.

La Ps Fjt poursuit les objectifs suivants :

- 1. Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée.** Il s'agit en particulier d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et à un parcours résidentiel stable, en particulier pour les jeunes les plus vulnérables et disposant de peu de ressources (financières, sociales, etc...).
- 2. Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité :** les Fjt doivent pouvoir recourir à des personnels qualifiés et à des équipes stables afin de développer des pratiques d'accompagnement individuel et d'animation collective fondées sur la participation des jeunes et adaptées aux attentes et besoins des jeunes, quelle que soit leur situation.
- 3. Diversifier les modes d'intervention au sein des structures** en encourageant le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, via notamment la démarche « Promeneurs du Net » soutenue par les Caf.
- 4. Renforcer l'ancrage partenarial des Fjt et le partenariat local autour de la jeunesse :** il s'agit de favoriser les liens entre les foyers de jeunes

---

<sup>4</sup> Hors cas dérogatoires.

travailleurs et d'autres acteurs ressources du territoires (missions locales, maisons des adolescents, Point accueil écoute jeunes, centres sociaux, services jeunesse, Maisons des jeunes et de la culture, clubs sportifs, médiathèques, acteurs de la santé, Information jeunesse, etc...) et de favoriser la formalisation de ces partenariats dans le cadre des conventions territoriales globales (Ctg) et des Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf).

## **2.2 Les critères d'éligibilité à la Prestation de service « Fjt »**

Pour être éligibles, les Fjt doivent respecter différents critères relatifs aux types de publics accueillis, aux objectifs du projet socioéducatif et à ses modalités de mises en œuvre.

### **➤ Un public socle de jeunes âgés de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle**

Les Fjt financés par la prestation de service Fjt doivent accueillir au moins 65 % de jeunes actifs âgés de 16 à 25 ans<sup>5</sup> :

- exerçant une activité salariée (jeunes en Cdd, Cdi, en intérim, saisonniers, etc.) ;
- en apprentissage ou en alternance ;
- en formation professionnelle ou en stage (hors étudiant) ;
- à la recherche d'un emploi.

Cette cible constitue le public socle des Fjt. Si moins de 65 % des jeunes accueillis sont dans cette cible, cela doit constituer un indicateur d'alerte pour la Caf dans le cadre de la procédure d'évaluation et de contrôle des Fjt.

Au sein de ce public socle, les Fjt doivent veiller au juste équilibre entre les différents profils de jeunes accueillis.

Les apprentis et alternants, particulièrement concernés par les problématiques de mobilité professionnelle, constituent une cible privilégiée des Fjt et les leviers permettant de faciliter leur accueil (ex : séjours fractionnés,) doivent être activés. Des liens de partenariats avec les acteurs de l'apprentissage (entreprises, chambres des métiers et d'artisanat, les chambres de commerce et d'industrie...) et les Conseils régionaux doivent être recherchés par les structures afin de renforcer la connaissance et l'attractivité pour les apprentis et les alternants de l'offre de logement en Fjt. Dans les territoires où les besoins sont particulièrement importants, des dispositifs de réservation d'une partie des logements disponibles sont à rechercher avec les acteurs de l'apprentissage et de l'alternance.

Une attention particulière doit être portée à l'accueil et l'accompagnement des jeunes les plus vulnérables, en particulier :

- les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance ;
- les familles monoparentales ;
- les jeunes en situation de handicap ;
- les jeunes réfugiés.

Pour cela, la structuration des relations entre les Fjt et les Services intégrés d'accueil et d'orientation (Siao) via un conventionnement peut constituer un levier. Ces conventionnements doivent notamment permettre d'anticiper les fins de prise en charge par l'Ase des jeunes résidents en Fjt. Ils permettent également aux Siao de renforcer leur fonction d'observation sociale, et de prendre en compte l'offre

---

<sup>5</sup> L'accueil de mineurs de moins de 16 ans n'est pas prévu par la réglementation. Aussi, l'accueil de ces jeunes ne peut pas être valorisé dans la prestation de service Fjt, sauf en cas de dérogation accordée par les services de l'Etat.

des Fjt dans leurs propositions d'orientations des jeunes vulnérables vers un logement. Les dispositions et modalités de mise en œuvre de ces conventionnements doivent donc être décrites dans les projets socioéducatifs des Fjt, au regard du référentiel « Accompagner les sorties de l'Ase »<sup>6</sup>.

Le projet socio-éducatif doit également décrire les modalités de partenariats engagées entre les Fjt et les Conseils Départementaux afin d'anticiper les sorties de l'Ase.

L'accueil en Fjt de jeunes disposant de très faibles ressources et pour lesquels un logement au sein d'un Fjt peut être un levier de stabilisation de leur situation constitue également un enjeu et doit être encouragé dans la mesure où des solutions favorisant leur solvabilisation et leur accompagnement sont mobilisables. A ce titre, le recours notamment à la Garantie Jeunes doit être mobilisé par les équipes des Fjt pour renforcer la solvabilisation de ces jeunes et leur garantir un reste à vivre suffisant.

Outre ce public socle, les Fjt sont autorisés à accueillir d'autres publics<sup>7</sup> : les jeunes âgés de 26 à 30 ans, les jeunes étudiants non-salariés ou les jeunes scolarisés (notamment les lycéens) et les apprentis de moins de 16 ans<sup>8</sup>. Ces jeunes devront représenter, au maximum, 35 % du public logé en Fjt au cours de l'année.

Certains publics tels que les jeunes vacanciers ou les touristes ne sont pas considérés comme faisant partie du public cible des Fjt et ne sont à ce titre pas pris en compte dans le calcul de la Ps.

- **Les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers**

Les Fjt peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse).

Ces conventions donnent lieu à :

- la réservation de places (ou lits) au sein du Fjt ;
- la prise en charge de l'accompagnement socio-éducatif par le partenaire (via le versement d'une subvention ou d'un prix de journée).

Dans ce cas, afin d'éviter un surfinancement des postes socioéducatifs et pour garantir l'équilibre des publics accueillis, **la proportion de jeunes accueillis en Fjt relevant de cette situation ne peut pas dépasser 15 % de la capacité d'accueil totale du Fjt**<sup>9</sup>. Sont comptabilisés dans ces 15 % les jeunes accueillis dans le cadre d'une convention signée entre le partenaire prescripteur et le Fjt, incluse dans les pièces justificatives annexées à la convention signée avec la Caf.

---

<sup>6</sup> Référentiel élaboré dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/doct\\_referentiel\\_sortiesase.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/doct_referentiel_sortiesase.pdf)

<sup>7</sup> Conformément au décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015.

<sup>8</sup> Les normes relatives à l'accueil des mineurs de moins de 16 ans en Fjt fait actuellement l'objet d'un flou réglementaire sur lequel la Dgcs n'a, à la date de la note, pas apporté de réponse.

<sup>9</sup> Capacité totale retenue par la Caf.

Pour les Fjt dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratisé les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Ps Fjt, en écrétant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés<sup>10</sup>.

Publics accueillis	Proportion accueillie
<p><b>Public cible :</b> Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.</p>	<p>Au moins 65 % du public accueilli</p>
<p><b>Autres publics :</b> Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes scolarisés (notamment lycéens) Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.</p>	<p>35 % maximum du public accueilli</p>
<p><b>Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers :</b> Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Pjj ou tout autre organisme tiers.</p>	<p>15 % maximum du public accueilli</p>

En cas de constat du non-respect de ces pourcentages par les Fjt, les Caf doivent réaliser une analyse de la situation des résidents et de l'évolution du public avec les gestionnaires et leurs partenaires, et solliciter la mise en œuvre d'un plan d'actions pour modifier la répartition des publics et s'inscrire dans les attendus de la Branche.

➤ **Le projet socioéducatif du Fjt répond à trois objectifs structurants**

Le projet socioéducatif définit les modalités d'accompagnement des jeunes résidents. Il poursuit les finalités suivantes :

**1° Faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement individuel global mobilisant l'ensemble des ressources du territoire**

« *L'autonomie recouvre la capacité à être acteur de sa vie, à définir son projet de vie, seul et avec les autres, et ainsi passer à l'âge adulte<sup>11</sup>* ». L'accueil, l'animation de la vie collective et l'accompagnement en Fjt doivent favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie. Le projet socioéducatif doit créer les conditions nécessaires à

<sup>10</sup> Aussi un Fjt accueillant 20% de jeunes dans le cadre d'une convention avec un tiers se voit appliquer une proratisation de la Ps sur la base du pourcentage de places dépassant les 15 % soit 5 %.

<sup>11</sup> Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Politique en faveur de la jeunesse*, Document de politique transversale, Projet de loi de finances pour 2015.

[http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/DPT2015\\_jeunesse-2.pdf](http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/DPT2015_jeunesse-2.pdf)

l'insertion socioprofessionnelle des jeunes en activant les leviers qui concourent, dans leur vie quotidienne (parcours résidentiel, emploi, formation, santé et bien-être, culture, sports et loisirs, accès aux droits et citoyenneté, engagement et participation...) à leur autonomie, leur socialisation et leur émancipation.

Pour cela, le projet doit mobiliser l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire, et la mise en réseau avec les autres acteurs (Missions locales, Caisses primaires d'assurance maladie, centres sociaux, entreprises etc.) doit être recherchée.

### **2° Favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie des structures**

La fonction socioéducative en Fjt doit également avoir pour objectif de favoriser l'engagement des jeunes *via* des actions permettant la transmission des valeurs citoyennes, le développement de leur esprit critique, la promotion de l'ouverture culturelle et l'apprentissage de la vie démocratique. Pour ce faire, l'implication des jeunes et la valorisation de leur potentiel doit être recherchée dès l'élaboration du projet socioéducatif de la structure.

Ce projet doit mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'expression des jeunes et à leur participation à la vie de la résidence *via* les conseils de vie sociale mais également par des actions d'animation collectives et une participation des jeunes à la gouvernance des Fjt.

Il doit par ailleurs permettre d'encourager l'ouverture culturelle et sociale des jeunes et leur implication dans des projets d'intérêt général.

### **3° Encourager le vivre-ensemble et la mixité entre les jeunes**

Le projet socioéducatif doit permettre de réunir les conditions d'apprentissage du vivre-ensemble des jeunes avec leurs pairs, leur entourage, leur famille, mais aussi leur voisinage et leurs concitoyens, ainsi que les institutions, dont les Caf. Le projet socioéducatif doit ainsi contribuer à la lutte contre l'isolement et le repli sur soi des jeunes et favoriser leur intégration sociale *via* un accompagnement individuel et collectif.

Pour ce faire, le projet socioéducatif s'appuie sur un principe de mixité sociale et de genre qui vise un brassage de populations d'horizons culturels et géographiques divers, prérequis indispensable au vivre-ensemble. Ce principe doit se refléter aussi bien dans la politique d'accueil que dans les modalités d'animation de la vie collective au sein des résidences (aller-vers, présence éducative en ligne, etc.).

L'ouverture du Fjt sur son environnement constitue également un levier au service du vivre-ensemble. Aussi, la recherche de liens de partenariats avec les acteurs du territoire peut constituer des opportunités et des ressources au service de l'accompagnement des jeunes qu'ils soient des associations (ex : missions locales, centres sociaux, acteurs de l'information jeunesse), des institutions ou des collectivités (ex : services jeunesse ; centres communaux d'action sociale, conseils départementaux, caisses primaires d'assurance maladie) ou encore des entreprises et autres acteurs économiques doit être au cœur du projet Fjt.

#### **Cas particulier 1 : le projet socioéducatif des Fjt proposant un habitat diffus**

Lorsque le Fjt propose un habitat « diffus » le projet socio-éducatif doit comporter des actions collectives visant à favoriser les échanges avec et entre les jeunes, et



respecter la réglementation inhérente aux « foyers soleil » (Circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales).

### **Cas particulier 2 : le soutien à la fonction socioéducative dans les Fjt en résidences mixtes**

Les résidences mixtes désignent des établissements combinant une offre de logement « Foyer de jeunes travailleurs » à des dispositifs de logement ou d'hébergement accueillant des publics distincts (étudiants, personnes âgées, etc...). Il peut s'agir par exemple de Fjt-Résidences étudiantes ou de Fjt-Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes. Certains Fjt peuvent également être couplés à des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS), des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou à des résidences jeunes actifs.

L'émergence de ces modèles mixtes répond à l'enjeu de développement de l'offre Fjt, en particulier dans les territoires situés en zone tendue. En effet, dans un contexte où la création de nouveaux Fjt se heurte à une pression liée au territoire (coût et disponibilité du foncier, contexte politique...), la mixité du modèle permet de faciliter la création de places en Fjt en levant certains freins.

Les Fjt en résidences mixtes peuvent bénéficier de la Ps Fjt à condition de disposer d'un projet-socioéducatif propre à la partie Fjt, articulé avec le projet de la résidence. Les aspects communs et les aspects spécifiques à chaque dispositif de la résidence mixte y sont clairement identifiés. En particulier, les Caf apprécieront la capacité des gestionnaires à mettre en œuvre une animation collective favorisant les échanges et la mixité entre les différents publics.

Les Fjt en résidences mixtes disposent par ailleurs d'un budget et d'une convention Apl propre à l'activité Fjt de la résidence.

**La Ps Fjt ne peut en aucun cas financer l'accompagnement socioéducatif individuel des résidents non-Fjt.** Aussi, l'assiette de la prestation de service est calculée sur le seul nombre de places Fjt de la résidence.

Afin de prévenir tout risque de dilution de l'accompagnement socioéducatif en Fjt, les gestionnaires de résidences mixtes devront mobiliser les ressources et les partenaires susceptibles d'intervenir auprès des résidents non-Fjt (ex/ les Crous pour les publics étudiants), en particulier dans le cas des résidences mixtes étudiants-jeunes travailleurs.

#### ➤ **L'offre de service en Fjt s'articule autour de trois missions principales**

##### - **L'accueil, l'information et l'orientation (AIO)**

Les conditions d'accueil sont déterminantes pour la qualité des relations nouées avec le jeune et l'intégration dans son environnement.

A l'arrivée du jeune dans le Fjt, un rendez-vous doit lui être proposé par l'équipe socio-éducative afin d'identifier ses besoins, ses ressources et ses potentialités. L'accueil s'appuie également sur des moments déterminants que constituent la signature du règlement de fonctionnement, du contrat de résidence et la remise du livret d'accueil, ainsi que sur la mise en œuvre d'actions d'intégration (ex/ parrainage entre jeunes, etc...)

A plus long terme, la fonction d'accueil prend appui sur des actions d'information et d'orientation et le cas échéant la définition d'un « projet d'accompagnement personnalisé » tel que prévu dans le cadre de la loi 2002-2.

#### - **L'aide à la mobilité et l'accès au logement autonome**

Cette aide constitue l'objectif premier du projet d'accompagnement personnalisé. Elle nécessite la mise en œuvre d'actions diversifiées (information, aide à la demande de logement social, accès aux droits, ...) prenant appui sur les différents partenaires locaux du logement des jeunes (comité local pour le logement autonome des jeunes, collectivités locales, Action Logement, services déconcentrés de l'Etat, bailleurs, etc...).

L'accueil en Fjt doit constituer une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale ou situation de rupture familiale, mobilité liée à l'emploi ou à la formation, et l'accès au logement autonome dans le parc social ou privé de droit commun.

Pour cela, l'accompagnement des jeunes doit permettre l'acquisition de compétences liées au logement à tous les moments du séjour :

- à l'arrivée dans la structure : compréhension des droits et devoirs, garantie des impayés de loyer, fonctionnement de l'aide au logement, sensibilisation à la gestion du dossier Caf en ligne, etc. ;
- lors du parcours au sein de la structure : relation au gestionnaire, relations de voisinage, compréhension du rôle des acteurs du logement (collectivités, Action Logement, Adil, Cllaj, ...) information en cas de changement de situation, demande de logement social, gestion du budget, entretien du logement, économies d'énergie, etc. ;
- lors de la préparation à la sortie du Fjt : gestion budgétaire d'un logement (via la mobilisation, par exemple, des Points conseil budget<sup>12</sup>), prévention des impayés de loyer, équipement du logement, présentation des solutions logements alternatives, des dispositifs de garantie locative, des ressources en matière de médiation en cas de litige avec son propriétaire, etc.

La parentalité dans le logement doit faire l'objet d'une attention particulière notamment pour les familles monoparentales (gestion des rythmes de vie de l'enfant et du parent, aménagement spécifique du logement ; cohabitation des différents résidents entre eux etc.)

Par ailleurs l'accompagnement en Fjt s'appuie sur des actions visant à favoriser la mobilité quotidienne des jeunes résidents et les départs en vacances (information sur les aides disponibles, organisation de séjours, soutien au départ en autonomie, ...).

#### - **L'aide à l'insertion sociale et professionnelle**

Elle passe par un accompagnement individuel et collectif réalisé par le Fjt afin de favoriser l'autonomie des jeunes dans les différents domaines de leur vie quotidienne.

Elle comprend notamment un soutien dans les relations des jeunes avec les diverses administrations (Caf, Cnam, Mission locale, Pôle emploi) et s'appuie sur

---

<sup>12</sup> Structures généralisées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la Pauvreté, les Pcb ont pour vocation le repérage, l'accompagnement et le suivi des situations de fragilité budgétaire ainsi que l'information et le conseil au public en matière de gestion budgétaire et financière.

un réseau partenarial avec les acteurs de l'emploi, de l'alternance et de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion.

Les mutations profondes du travail et de l'emploi qui affectent particulièrement les trajectoires de socialisation de la jeunesse rendent nécessaire un renforcement des actions en ce domaine. L'accès aux droits doit constituer un des aspects centraux de l'accompagnement proposé par les structures, via un accompagnement à la réalisation des démarches administratives en ligne, de même qu'un accompagnement favorisant l'accès et le maintien dans l'emploi, l'acquisition de savoir-être s'appliquant au monde du travail, la valorisation des compétences des jeunes ou encore l'accompagnement à l'entrepreneuriat.

Afin d'encourager l'insertion des jeunes dans leur environnement, les Fjt proposent des actions favorisant l'accès à la culture et aux loisirs, aux sports, au développement de la citoyenneté et du vivre-ensemble, au bien-être et à la santé des jeunes. Des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes sont également mises en œuvre.

➤ **La mise en œuvre du projet socioéducatif s'appuie sur des modalités d'accompagnement adaptées**

Le projet socioéducatif s'appuie sur un triptyque d'interventions :

- **L'animation collective**

Les Fjt mettent en œuvre des actions d'animation collective à destination des résidents visant à favoriser le lien social au sein de la résidence et à sensibiliser, informer et mobiliser les jeunes sur les sujets relatifs à leur vie quotidienne et leur avenir (logement, alimentation, prévention des addictions, sexualité, emploi, citoyenneté...).

Ces animations doivent également encourager la prise d'initiative des jeunes et leur implication dans des projets d'intérêt général ou citoyen.

- **L'accompagnement individualisé**

En complément des animations collectives, les jeunes résidents en Fjt, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement individualisé, adapté à leur situation leur permettant de lever les freins à leur autonomisation. Cet accompagnement doit prendre en compte la situation du résident dans sa globalité (formation, emploi, accès aux droits, santé, numérique...) et s'appuyer sur les ressources et relais existants sur le territoire.

- **La présence éducative en ligne**

Dans le prolongement des actions conduites en présentiel, le projet socioéducatif s'appuie sur des modalités d'intervention en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux où les jeunes sont massivement présents. La mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, en particulier dans le cadre de la démarche des « Promeneurs du net » coordonnée par les Caf, constitue un levier de renforcement du lien entre les équipes socioéducatives, les jeunes et les partenaires.

➤ **Le projet socioéducatif est mis en œuvre par des professionnels qualifiés**

La qualité du projet socioéducatif est liée aux qualifications des équipes qui le mettent en œuvre. La prestation de service Fjt permet de couvrir une partie des

charges de salaires des personnels socioéducatifs qualifiés, des personnels de direction et des personnels d'appui à la fonction socioéducative.

L'éligibilité à la Prestation de service est conditionnée à des exigences en termes de qualifications et de missions des professionnels décrites ci-dessous, et ce en lien avec la classification des emplois dans la convention collective nationale du 16 juillet 2003 applicable aux organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs<sup>13</sup>.

#### - **Les personnels socioéducatifs qualifiés**

Les qualifications retenues au titre de la Ps Fjt doivent correspondre aux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles relevant au minimum du niveau 5 (anciennement niveau III) et validant des compétences pour la conduite d'un projet socioéducatif.

Il s'agit principalement des :

- diplômes du travail social ou de l'éducation populaire : assistant (e) social (e), conseiller (ère) en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, chargé d'insertion et de développement local, coordonnateur ou responsable d'actions socio-culturelles, diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur ; diplôme d'Etat de Jeunesse, Education Populaire et Sports.
- diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques d'accompagnement social et éducatif et diplômes universitaires de technologie des carrières sociales.

Les personnels en formation pour l'obtention d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) de l'animation ou du travail social embauchés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (alternants avec obligation de tutorat) peuvent être pris en compte au titre de la fonction socio-éducatif soutenue par la Ps Fjt à condition qu'au moins une personne de l'équipe socioéducatif soit titulaire d'un diplôme de niveau 5 de l'animation ou du travail social.

D'autres types de diplômes de niveau 5 (ex-niveau III) ou supérieur sanctionnant des compétences utiles à la conduite d'un projet socioéducatif peuvent également être pris en compte, sous réserve d'une expérience auprès d'un public jeunes. Il peut s'agir par exemple des formations en sciences de l'éducation ou à la médiation culturelle.

Les diplômes de l'animation de niveau 4, en particulier le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Bpjeps) ou le brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire (Beatep), peuvent également être pris en compte à la double condition qu'un personnel titulaire d'un niveau 5 (ex-niveau III) en soit le référent et qu'il n'exerce que des missions d'animation collective, et non d'accompagnement individuel.

Quel que soit le niveau de diplôme, les profils des professionnels chargés de la fonction socioéducatif doivent répondre aux compétences, missions et activités décrites dans le référentiel de la fonction socioéducatif, annexé à la présente circulaire.

#### - **Les personnels d'appui à la fonction socioéducatif**

Les charges relatives aux personnels assurant des fonctions d'appui à la fonction socioéducatif (ex-personnels associés) sont prises en compte dans l'assiette de

---

<sup>13</sup> Légifrance – IDCC 2336

calcul de la prestation de service à condition que ces personnels remplissent des fonctions inscrites au sein du référentiel des personnels d'appui et que le suivi du projet mette en évidence leur participation effective à la fonction socioéducative. Les charges de salaires doivent être proratisées à hauteur du temps consacré par ces personnels à la fonction socioéducative (voir annexe du guide national).

#### - **Les personnels de direction**

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le décret d'application n° 2007-221 du 19 février 2007<sup>14</sup> conduisent à des exigences de qualification des directeurs des établissements et services social ou médico-social. Le cas échéant, la convention collective à laquelle est rattaché l'établissement précise ces exigences.

Outre les compétences en matière de gestion et de management d'équipes les Caf apprécieront l'implication du personnel de direction dans le projet socio-éducatif du Fjt et son inscription territoriale.

### **3 La délivrance de la Ps Fjt est soumise à l'obtention d'un agrément du projet socioéducatif délivré par les conseils d'administration des Caf**

#### **3.1 Prérequis de la demande d'agrément**

Les Fjt doivent respecter la réglementation en vigueur pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre de la Ps Fjt.

Par ailleurs, les structures financées dans le cadre de la Ps Fjt doivent garantir un reste à charge décent aux jeunes résidents, en bénéficiant notamment d'un conventionnement Apl-foyer. En l'absence de conventionnement Apl, un dialogue doit être engagé entre le Fjt et la Caf, les services de l'Etat, les bailleurs et les collectivités afin d'envisager les actions à conduire en vue d'un conventionnement (réhabilitation, etc...).

#### **3.2 L'agrément du projet socioéducatif par la Caf**

Le projet socio-éducatif doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- le diagnostic et l'analyse des enjeux du territoire en matière notamment de jeunesse (voir guide de la Ps Fjt) ;
- les objectifs visés et le plan d'actions pour atteindre ces objectifs ;
- la description du public accueilli et les objectifs visés en matière de peuplement du Fjt ;
- les moyens mis en œuvre : humains, financiers, matériels ;
- le schéma d'évaluation (voir guide de la Ps Fjt) ;
- l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier par la Caf.

Le dossier de demande d'agrément (annexe 2) comprenant le projet socioéducatif de la structure, ainsi que les éléments descriptifs de sa gouvernance, de l'offre de logement et des espaces collectifs, du personnel, des partenariats et des modalités de concertation avec les jeunes, est étudié par les conseils d'administration des Caf chargés de délivrer un agrément « Ps Fjt » aux structures

---

<sup>14</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000644756&categorieLien=id>

concernées sous réserve des critères d'attribution décrits dans la présente circulaire. La durée des agréments ne peut dépasser 5 ans.

L'obtention d'un agrément permet la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la Caf et le gestionnaire. La convention prend effet avec une rétroactivité maximum de 3 mois par rapport à la décision du Conseil d'administration sous réserve d'une activité effective au sein du Fjt. La Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, dont le respect est nécessaire pour bénéficier d'un soutien de la part des Caf, est annexée obligatoirement à cette convention.

### **3.3 Le suivi**

#### **➤ Les indicateurs nationaux**

Des indicateurs d'évaluation agrégés au niveau national par la Cnaf à partir des données renseignées annuellement par les structures permettent d'apprécier les impacts de la Ps. Ils se déclinent en fonction des objectifs opérationnels de la Ps Fjt :

#### **Objectif 1 - Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en les soutenant, via une fonction socioéducative adaptée**

- Proportion de jeunes participants aux actions collectives (par rapport au nombre total de jeunes accueillis)

#### **Objectif 2 - Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité**

- Proportion de professionnels socioéducatifs qualifiés de catégorie A en équivalent temps plein

#### **Objectif 3 - Diversifier les modes d'intervention au sein des structures en encourageant le recours aux outils numériques**

- Proportion de professionnels « Promeneurs du Net »

#### **Objectif 4 - Renforcer l'ancrage partenarial des Fjt et renforcer le partenariat local autour de la jeunesse**

- Nombre de partenariats développés

#### **➤ Le suivi par la Caf**

Tout au long de la durée de l'agrément par la Caf et en complément de l'analyse du schéma d'évaluation, les Caf assurent un suivi régulier de la mise en œuvre du projet (ex/ rencontre de la structure à mi-parcours, participation au comité de suivi annuel, etc...).

Le schéma d'évaluation est intégré par la structure dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément. Il doit, au minimum, obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une grille d'indicateurs quantitatifs concernant :
  - le profil des jeunes accueillis et les modalités d'accueil ;
  - les caractéristiques de l'habitat (individualisation des logements et format des espaces collectifs), le taux

d'occupation, la durée des séjours, la préparation à la sortie du Fjt, la politique tarifaire ;

- l'accompagnement collectif et individuel des résidents ;
- le fonctionnement des instances de représentation des résidents ;
- les effectifs et la qualification des équipes socio-éducatives ;
- le réseau de partenaires et les actions conduites en partenariat.

Les indicateurs nationaux de suivis devront également être renseignés dans le schéma d'évaluation.

- une analyse qualitative portant notamment sur :
  - la pertinence des objectifs,
  - les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
  - l'implication des résidents dans la vie du foyer ;
  - les effets constatés en matière de parcours résidentiel, de socialisation, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès à l'autonomie des jeunes accueillis ;
  - la participation du Fjt à l'élaboration de la politique jeunesse sur le territoire.

Le renouvellement nécessaire de l'agrément permettant de poursuivre le versement de la Ps Fjt suppose que le nouveau projet socio-éducatif soit élaboré de manière anticipée en adoptant une méthodologie adaptée, lors de la dernière année de la convention en cours.

#### **4 Modalités de calcul de la Ps Fjt**

L'assiette de la Ps Fjt comporte quatre éléments :

A= 100 % des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés

B= 50 % des charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socioéducative

C= 50 % des charges afférentes à la fonction de direction (limite 2 Etp)

D= 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels

$$\text{Assiette} = A + B + C + D$$

Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socioéducatives par place ne doit pas excéder 150 % du ratio moyen enregistré annuellement par la Cnaf.

$$\text{Assiette maximum pour 2020} = 3\,116 \text{ €} \times \text{nb de places retenues pour le versement de la Ps}$$

Le nombre de place retenues pour le versement de la Ps (capacité globale retenue) correspond aux places réellement ouvertes pour le public Caf (y compris les places attribuées à des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil retenue). La capacité globale retenue intègre également les lits conventionnés à l'aide au logement temporaire (Alt) dans une logique de soutien aux jeunes les plus vulnérables, l'Alt permettant de financer des places d'hébergement en Fjt pour les jeunes ne pouvant bénéficier de l'Apl et ne pouvant être accueilli en Chrs.

Le montant de la prestation de service s'obtient par le calcul suivant :

**Ps = 30 % de (A + B + C + D) dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond définis annuellement par la Cnaf**

## **5 Les versements et contrôles**

Le calcul et le versement de la prestation de service est soumis à la production par le gestionnaire du Fjt de données d'activité et de données financières. Celles-ci sont transmises sur des formulaire dématérialisés adressée par la Caf au partenaire.

Après la réception des données prévisionnelle, la Caf peut verser des acomptes ne pouvant excéder 70 % du droit prévisionnel à la prestation de service de l'année N. Le solde de la subvention est versé lors de la réception des données définitives en N + 1.

Contrepartie de ce système déclaratif et du financement par la Caf, celle-ci pourra effectuer des contrôles sur pièce et sur place pour vérifier les éléments transmis ainsi que le respect des engagements pris par le partenaire dans son projet socio-éducatif.